

PROVINCE de HAINAUT
ARRONDISSEMENT de TOURNAI
COMMUNE de PECQ

Séance du 17 novembre 2025



BRABANT Aurélien, Bourgmestre.
LEPOUTRE Julie, FONTAINE Luc, MARQUANT Tom, MASURE Audrey,
Echevins.
PIERRE Aurélien, ANNECOUR Philippe, VANDENDRIESSCHE Agnès,
KERTEUX Peggy, VANSAINGELE Françoise, PEE Emmanuelle, COUGNET
Rémi, HOSTE Jean-François, TROOSTER Maurice, D'HAENE Laure,
~~LAISSAOÛ Hassia-Christine~~, DELNESTE Kenny, Conseillers communaux.
VANMULLEM Xavier, Directeur général.

-1.713.558

**OBJET: Règlement - Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2026 à 2031 :
Approbation - Décision (Dossier n°2025/10/SP/35)**

LE Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25/05/2018 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les articles L1132-3 à L1132-5, L1124-40 § 1er 1°, L1124-41 à L1124-44, L1142- 2 ;

Vu la loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE) (M.B. 23/05/2023) ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et de CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2026. ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière effectuée en date du 4 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 7 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune et de la nécessité d'exiger de pollueurs qu'ils paient le prix réel de leur impact, tout en évitant que la collectivité supporte le coût de l'assainissement;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'établir pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur le nettoyage (de la voie publique) du domaine public, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs réglementaires et non réglementaires, dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne.

Article 2 : La redevance est due solidairement par :

- Le propriétaire des déchets et la personne qui les a déposés ou abandonnés;
- La personne qui a engendré les salissures;

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- * Pour petits déchets : tracts, emballages divers, contenus de cendriers, ...jetés sur la voie publique : 80€/enlèvement ou nettoyage;
- * Sacs (agréé ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 80€/sac ou récipient;
- * Déchets de volume important (par exemple : appareils ménagers, ferrailles, mobilier, décombres,...) : 500€ pour le premier m3 et 50€ par m3 supplémentaire entamé;
- * Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose: vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers,... : 125€/enlèvement ou nettoyage;
- * Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine publics que ceux autorisés : 50€/affiche;
- * Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 100€/panneau;
- * Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 500€ par m2 nettoyé;
- * Tarif horaire ouvrier : 48€/heure entamée/ouvrier;
- * Camionnette communale y compris petit matériel : 75€ (forfait)/véhicule;
- * Autre véhicule communal (camion, grue, chargeuse, ...etc) : 250€ (forfait)/véhicule;
- * Frais de déplacement : 0,4309€/km ou km entamé.

Les frais de déplacement sont calculés sur base d'un tarif kilométrique actuellement fixé à 0,4309 €/km. Ce montant est susceptible d'être adapté en fonction de l'évolution des barèmes officiels ou des coûts réels, sans préavis."

Si le coût du travail effectué est supérieur au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 - Les sommes dues seront facturées à charge du responsable des faits. La facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 5 : « En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, une clause indemnitaire de 7,50 euros sera due . Celle-ci couvre tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée (y compris les éventuels frais de rappel ultérieur au rappel gratuit).

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,50 euros auquel sera ajouté les frais d'envoi recommandé.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. » ;

Article 6 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de 10 ans. Les données sont ensuite supprimées.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi décidé à Pecq, les jour, mois et an que dessus.

Le Directeur général,
Xavier VANMULLEM

Le Bourgmestre,
Aurélien BRABANT

Le Directeur général,

Xavier VANMULLEM

Pour expédition conforme :



Le Bourgmestre,

Aurélien BRABANT